



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 16 janvier 2007

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'avis relatif à l'agrément de modules d'ultrafiltration de la série PS1000 utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 2 mai 2006 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'agrément de modules d'ultrafiltration de la série PS1000 utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 7 novembre et 5 décembre 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le traitement d'ultrafiltration figure dans la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la circulaire DGS/VS4/94/N°25 du 16 mars 1995 relative à l'agrément des modules de traitement de filtration sur membrane et à l'approbation de procédés les mettant en œuvre pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 21 juin 2006 relatif à l'incidence de l'avis de l'Agence européenne de sécurité alimentaire (AES) concernant la N-méthyl-2-pyrrolidone (NMP) sur les avis de l'Afssa relatif à des matériaux contenant cette substance ;

Considérant les avis de l'Afssa du 13 mai 2005 et 22 juin 2006 relatifs à l'agrément de ces modules d'ultrafiltration ;

Considérant les informations complémentaires fournies en réponse par le pétitionnaire, et notamment :

- les résultats des tests de migration conformément à la norme AFNOR XP 41-270 et des suivis spécifiques du strontium et de la NMP,
- l'attestation de conformité sanitaire de l'adhésif remplaçant celui comportant du noir de carbone,
- le choix de l'acide citrique pour le nettoyage chimique des membranes, acide qui a été utilisé lors des tests de migration par le laboratoire agréé ;

Considérant que les analyses ne mettent pas en évidence de modification significative de la concentration de strontium dans l'eau d'essai à l'issue des recirculations ;

Considérant que la NMP n'a pas été détectée dans l'eau des essais ;

Considérant que le pétitionnaire préconise l'emploi :

- d'une solution d'eau ultrafiltrée 99% et de sulfite acide de sodium 1% pour le conditionnement et la conservation de la membrane,
- d'une solution d'hypochlorite de sodium à 5 ppm pour la désinfection de la membrane,
- de l'acide citrique, de l'ammoniaque et de l'ultracil 59 pour le nettoyage chimique de la membrane,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à l'agrément de modules d'ultrafiltration de la série PS1000 utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine sous réserve que les produits de conditionnement, de conservation, de nettoyage et de désinfection utilisés soient ceux déclarés par le pétitionnaire dans le cadre de la présente demande d'agrément.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**

**Mots clés :**

- Eaux d'alimentation
- Traitement
- Ultrafiltration
- Membranes.